



de construction pourraient réduire les coûts et stimuler grandement l'investissement dans ce secteur important et, du même coup, avantager les fournisseurs canadiens de matériaux de construction en bois. Le Canada continuera à consulter bilatéralement le Japon sur la révision du code du bâtiment en 1998 en vue de faciliter les exportations canadiennes de matériaux de construction.

Droits sur les matériaux de construction en bois

La classification tarifaire japonaise établit une distinction entre le bois d'œuvre et le bois d'échantillon, indépendamment de l'utilisation finale. Les taux tarifaires actuellement appliqués à certaines essences de bois utilisées par l'industrie de la construction domiciliaire contribuent à accroître sensiblement le coût global des maisons en bois. Cela est tout particulièrement vrai en ce qui concerne les droits appliqués au bois d'échantillon SPF (épinette, pin, sapin). La pruche (ou Hem-Fir), le Douglas taxifolié, l'épinette de Sitka, le cyprès jaune et le genévrier rouge entrent en franchise de droits, alors que le bois SPF et le mélèze sont assujettis à des droits variant de 4,8 à 6,5 %. Les exportations de SPF représentaient une valeur de plus de 600 millions de dollars en 1997, sur un total de 2,25 milliards en exportations de bois d'œuvre résineux à destination du Japon. Le Canada est le principal exportateur de bois d'œuvre résineux vers ce pays, et les droits appliqués aux SPF continuent d'avoir un effet important sur le coût du bois de charpente, ce qui augmente le coût des logements au Japon.

Les droits actuels sur le contreplaqué en bois de résineux, les panneaux de particules orientées, le bois d'œuvre lamellé et d'autres bois en planches ont pour effet d'augmenter considérablement le coût total des constructions en bois et devraient être éliminés. Le Canada continuera à exercer des pressions bilatérales en 1998 en vue de leur élimination.

Restrictions pour danger d'incendie imposées à la construction de logements en bois de trois étages à plusieurs unités

La construction de logements en bois de trois étages à plusieurs unités était interdite dans les zones classées semi-résistantes au feu (qui couvrent une bonne partie des zones résidentielles urbaines du Japon) jusqu'à ce que le ministre de la construction annonce un assouplissement des restrictions à la construction en août 1997. Bien qu'elle ne soit plus interdite, cette construction reste

soumise à une approbation en vertu de l'article 38 de la loi sur les normes de construction, qui interdit complètement les logements en bois de quatre étages, même dans les zones non classées comme exposées au feu. Un essai réussi de combustion a été effectué sur une structure de trois étages en mars 1996. Sur la base des résultats de cet essai, le ministère de la construction a fait savoir que les normes appliquées aux structures de trois étages à plusieurs unités (pour usage résidentiel ou commercial) seront révisées dans le contexte de la révision générale de la loi sur les normes de construction, qui entrera en vigueur en juillet 1999. Le Canada accueille favorablement cette révision, et invite le ministère de la construction à envisager le retrait complet de la clause de l'article 38.

Organismes de classement enregistrés (OCE)

Aucun organisme de classement étranger n'est autorisé à administrer un programme de certification et de contrôle de la qualité en vertu de la loi japonaise sur les normes agricoles (connue sous son acronyme anglais JAS). En permettant à des organismes canadiens compétents d'agir à titre d'OCE pour la certification aux fins de cette loi, on réduirait sensiblement le coût que doivent défrayer les exportateurs canadiens pour se conformer aux normes japonaises. Une révision systématique du régime de normes, en collaboration avec des tiers étrangers intéressés, permettrait de le transformer en un processus de certification plus efficace et plus économique. Le Conseil des industries forestières du Canada, à titre d'organisme étranger d'essai accrédité aux fins de la loi sur les normes agricoles, s'est dit intéressé à être désigné comme OCE, mais le Japon continue de rejeter cette demande.

Révision des normes pour les matériaux de construction en bois

La révision et l'élaboration des normes japonaises pour les matériaux de construction en bois importés se sont avérées un processus lent et coûteux. Le Canada collabore actuellement avec le ministère japonais de l'agriculture, des forêts et de la pêche dans le but d'obtenir la révision d'un certain nombre de normes, y compris la norme JAS 143 (appliquée au bois de charpente), afin de faciliter l'exportation au Japon de matériaux canadiens de construction en bois. Le Japon a convenu de coopérer avec le Canada pour réviser son interprétation des noeuds dans la norme JAS 143. Le Canada soutient que les noeuds devraient être évalués principalement en fonction